

NATIONS UNIES
CONSEIL
ECONOMIQUE
ET SOCIAL



Distr.
GENERALE
E/CN.4/426
14 avril 1950
FRANCAIS
ORIGINAL: ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Sixième session

Point 4 a)

PROJET DE PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS DE L'HOMME

Etats-Unis d'Amérique : Nouveau texte proposé pour le paragraphe 1 de
l'article 13

"L'accès de la salle d'audience peut être interdit à la presse et au public pendant la totalité ou une partie du procès, soit dans l'intérêt des bonnes moeurs, de l'ordre public ou de la sécurité nationale, soit quand l'intérêt de mineurs l'exige, soit encore dans la mesure où le tribunal l'estimera absolument nécessaire lorsqu'en raison des circonstances particulières de l'affaire la publicité nuirait aux intérêts de la justice; cependant, le jugement sera rendu publiquement, sauf si l'intérêt de mineurs exige qu'il en soit autrement"
